



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du schéma de cohérence
territoriale (SCoT)
du Cœur de Beauce (28)**

N°: 2019-2398

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Centre-Val de Loire, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 avril 2019, à Orléans. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le SCoT du Cœur de Beauce (28).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Étienne LEFEBVRE, Philippe de GUIBERT, Philippe MAUBERT et Michel BADAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Centre-Val de Loire a été saisie par la communauté de communes Cœur de Beauce pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 12 février 2019 l'agence régionale de santé (ARS) de l'élaboration du SCoT Cœur de Beauce, qui a transmis une contribution en date du 8 mars 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le SCoT propose une organisation territoriale « multipolaire », définissant le périmètre de pôles principaux à l'intérieur ou à proximité immédiate du territoire du SCoT (Voves², Angerville, Orgères-en-Beauce, Janville³, Toury et enfin Artenay, en lien avec la commune de Poupry) et le périmètre de pôles d'appui, parmi lesquels Sainville, Ouarville, Fresnay-l'Évêque, Sancheville, Varize, Terminiers.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de trois ambitions, qui traduisent les enjeux et objectifs du projet de SCoT, autour de la notion de « parcours » :

- le « parcours entrepreneurial » qui vise à assurer le développement des entreprises et au renforcement de l'attractivité du territoire ;
- le « parcours résidentiel » dédié au « besoin des ménages en vue d'offrir une solution adaptée aux différentes étapes de la vie » ;
- le « parcours territorial » qui vise à « faire de la communauté de communes Cœur de Beauce un territoire à part entière », notamment par l'accompagnement au cours de l'évolution du territoire face au changement climatique, l'offre de services de proximité, etc.

2. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles et les déplacements ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- le climat et les énergies ;
- le paysage.

3. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

3.1 La consommation d'espaces naturels et agricoles et les déplacements

D'une manière générale, le diagnostic présenté n'apparaît pas suffisamment détaillé et ne cite pas les sources ; c'est notamment le cas pour ce qui concerne la consommation d'espace dans l'état initial de l'environnement. Le « zoom sur la consommation d'espace », page 24 de l'évaluation environnementale, relève une consommation totale d'espaces naturels et agricoles pour l'habitat et les activités économiques d'environ 150 hectares au cours de la période 2005 – 2015. Le dossier détaille ensuite dans la partie « justification », page 42, l'augmentation des surfaces urbanisées sur une autre période (1999 – 2014). La destination exacte des terres consommées n'est pas mentionnée à ce stade. De plus, la densité à l'hectare des parcelles construites, pour

2 Commune nouvelle « les Villages Vovéens ».

3 Commune nouvelle de Janville-en-Beauce.

cette période, aurait mérité d'être indiquée afin de comprendre la dynamique du territoire. Cette étude gagnerait donc à être détaillée et illustrée dans l'évaluation environnementale ou la partie relative à la justification du projet de SCoT. Enfin, la méthode employée pour réaliser l'étude de la consommation d'espace aurait pu être rappelée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude relative à la consommation d'espaces naturels et agricoles en indiquant la destination des terres concernées (opérations de logements, activités économiques, équipements, etc.) à l'échelle du territoire Cœur de Beauce et, avec une décomposition par commune.

L'organisation de la chaîne de déplacements sur ce vaste territoire est correctement présentée en lien avec les bassins de vie.

3.2 La biodiversité et les continuités écologiques

Le dossier indique les différents zonages de protection et d'inventaire présents sur le territoire, ainsi que les continuités écologiques issues du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (réservoirs de biodiversité et corridors). Bien que présents, ces éléments s'avèrent peu lisibles. Il contient également une cartographie de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du territoire du SCoT qui complète utilement les éléments présentés à l'échelle régionale. Cependant, la méthode d'élaboration de cette TVB est décrite sommairement. Le dossier aurait mérité d'expliquer certains choix méthodologiques portant sur :

- la prise en compte d'un tampon de 250 m autour des réservoirs de biodiversité des pelouses calcicoles sans lien avec l'occupation du sol ;
- l'absence de prise en compte des mares ;
- l'incorporation de tous les bois en réservoirs complémentaires.

Plusieurs aspects ne sont pas rigoureusement analysés et il aurait été attendu en particulier une analyse plus fine et une hiérarchisation des enjeux et des menaces éventuelles qui portent sur les continuités écologiques pour mieux identifier les zones à préserver en priorité.

- **L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic en précisant la méthode d'élaboration de la trame verte et bleue ainsi que les enjeux et les pressions relatifs aux continuités écologiques.**

3.3 La ressource en eau

Le rapport de présentation expose les ressources en eau de manière très détaillée sur certains aspects. Il omet toutefois de décrire la nappe de la craie séno-turonienne, de mentionner son classement par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 Loire-Bretagne en « nappe réservée en priorité à l'alimentation en eau potable ». Pour les eaux superficielles, l'autorité environnementale relève également que l'état initial de l'environnement documente mal certains objectifs de protection⁴ et omet de produire un argumentaire sur l'approche par bassin hydrographique dont deux concernent le territoire (le bassin Loire-Bretagne et le bassin Seine-Normandie).

Contrairement à ce qui est décrit dans la partie « justifications » (page 47 de la pièce 1b), le SAGE Loir est approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 25 septembre 2015 et doit donc être pris en compte par le SCoT.

4 Les objectifs mentionnés de bon état de toutes les masses d'eau, en lien avec le SDAGE en vigueur, ne concernent que la masse d'eau superficielle « *la Conie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir* » et sont erronés, à titre d'exemple, pour l'état écologique il est indiqué « bon état 2021 », au lieu de « bon état 2015 » (page 19 de l'état initial de l'environnement, pièce 1c).

Pour ce qui concerne les documents de planification de la politique de l'eau, l'autorité environnementale recommande d'étoffer la présentation de la compatibilité du SCoT aux SDAGE et SAGE s'appliquant sur le territoire.

L'alimentation en eau potable fait l'objet de développements adaptés. Le rapport de présentation mentionne bien la présence de deux captages prioritaires (« Terminiers » et « Le Puisay ») qui sont localisés dans une carte de bonne qualité.

Sur les aspects qualitatifs de l'eau distribuée pour la consommation humaine, le rapport de présentation mentionne bien la vulnérabilité aux nitrates d'origine agricole ainsi que la présence de pesticides dans plusieurs unités de production. Il évoque les problèmes qualitatifs de l'eau distribuée dans certaines communes en s'appuyant sur un bilan réalisé en 2016 (page 15 de l'état initial de l'environnement, pièce 1c). Il omet de préciser que la teneur en sélénium de l'eau distribuée dans 13 communes dépasse la limite de qualité réglementaire de 10 µg/l. La nécessité de poursuivre la démarche de protection et de mise en œuvre des plans d'actions est correctement identifiée.

En revanche le SCoOOT ne détaille pas de manière suffisamment précise les besoins actuels et futurs en eau de consommation humaine en fonction des aménagements qui se développent ou qui sont projetés autour des pôles principaux.

L'autorité environnementale recommande que les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable soient présentés et examinés.

3.4 Le climat et les énergies

Le diagnostic du rapport de présentation témoigne d'une prise de conscience du changement climatique en liaison avec le territoire agricole. Il relève que sur le territoire, les conséquences du changement seraient directement dues au phénomène d'augmentation des températures moyennes. Il relève correctement le peu d'évolution des précipitations annuelles d'ici la fin du XXI^e siècle mais des contrastes saisonniers et un allongement moyen de la période de sol sec et une réduction de la période humide. Enfin, il constate hâtivement et, sans justification, que le changement climatique pourrait permettre notamment une meilleure valorisation des inter-cultures et le développement de nouvelles productions.

L'état initial souligne qu'une voie d'adaptation du territoire au réchauffement climatique pourrait s'appuyer sur le développement d'activités de transformation de produits agricoles. Il est indiqué que ces dernières devraient reposer sur un réseau routier étoffé, ce qui ne permet pas de lutter contre ce phénomène. L'autorité environnementale s'interroge sur le recours à un réseau routier renforcé pour favoriser ce développement.

Les émissions de gaz à effet de serre locales sont présentées dans une carte des émissions par habitant d'Eure-et-Loir en 2014 qui montre une grande disparité entre les communes. Des données plus récentes mériteraient d'être présentées.

Le dossier présente les filières à fort potentiel de développement sur le territoire (la méthanisation, l'éolien, la géothermie, le solaire, voir page 20 du « diagnostic sensible », pièce 1a). Toutefois, la géothermie n'est pas évoquée. En dehors de l'éolien dont il est évoqué l'impact négatif sur le paysage, notamment en matière de saturation, il est prévu de faire progresser les filières présentes sur le territoire. Par ailleurs, le territoire se place comme pilote d'une valorisation locale de la biomasse, mais il aurait été pertinent de développer davantage l'analyse de ces potentiels de valorisation.

3.5 Le paysage

Le rapport de présentation décrit de manière adaptée le paysage et souligne deux entités paysagères relatives aux vallées et à la plaine de Beauce.

L'état initial ne fait pas correctement état de la localisation d'une partie du territoire du SCoT dans une zone qui présente des vues sur la cathédrale de Chartres⁵ : en effet, des vues sur la cathédrale existent depuis les communes de Réclainville et les villages vovéens.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer l'analyse de l'enjeu paysager relatif aux vues sur la cathédrale de Chartres depuis les communes de Réclainville et les villages vovéens.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

4.1 Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences négatives

La justification des objectifs du SCoT (pièce 1b) s'appuie sur le bilan de l'évolution des soldes naturel et migratoire depuis 1968. Le dossier propose une « estimation au fil de l'eau », basée sur les tendances 2009 – 2014 de l'évolution des soldes naturel et migratoire à horizon 2019. Il est indiqué que, pour maintenir un solde naturel et migratoire positif au cours des prochaines années, le SCoT proposera un objectif de croissance moyenne annuelle de 0,87 %, sans justification satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage l'objectif de croissance démographique.

Le choix de développement du SCoT est basé sur une dichotomie des communes en fonction des flux de véhicules présentés en page 7 de la pièce 1b sur la justification du projet. La hiérarchisation des communes n'a pas vraiment de lien avec les objectifs démographiques du SCoT, ces derniers étant par ailleurs brièvement présentés dans le dossier (page 18 et suivante de la pièce 1b).

Pour créer les conditions du développement de l'emploi et atténuer le caractère résidentiel du territoire, le dossier justifie correctement le choix des pôles principaux (justifications, page 25 et DOO page 45) et précise correctement qu'il met en œuvre des prescriptions pour tenir les objectifs de croissance démographique et de densité.

Le SCoT présente utilement les calculs de densité de logements ajustés par typologie de secteur et définit la répartition minimum de production de logements dans le tissu bâti existant, au regard des répartitions observées entre 2005 et 2015. Toutefois, ces éléments de justification ne permettent pas de connaître la nature des zones concernées par l'extension de l'habitat, leur localisation, leur surface, ce qui est regrettable, notamment en termes d'impacts environnementaux. Enfin, le rythme moyen des constructions envisagées aurait pu être indiqué.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un descriptif plus poussé des zones concernées par l'habitat et de préciser leur typologie et leurs sensibilités environnementales.

4.2 Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SCoT

- La consommation d'espaces naturels et agricoles et les déplacements

La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT s'appuie sur la structuration existante du territoire et une volonté de rapprocher les habitants des pôles. Le projet définit une

5 La communauté de communes du Cœur de Beauce est concernée par l'enjeu de préservation des vues sur la cathédrale de Chartres puisqu'elle est dans le périmètre de l'aire d'étude du projet de directive paysagère de protection des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale. Une fois élaboré, cet outil intégrera le plan de gestion du bien inscrit au patrimoine mondial de l'humanité « La cathédrale de Chartres ».

organisation territoriale « multipolaire » qui accompagne le développement des pôles principaux comme Voves et Janville-Toury. La méthode et l'approche retenues sont utilement présentées dans le dossier (page 24 et suivantes de la pièce 1 b « justifications »). Le SCoT met en évidence dans une carte de bonne qualité les objectifs démographiques des pôles et des bassins et des objectifs pour densifier les zones urbanisées. Cependant, le SCoT ne donne pas d'objectifs chiffrés en termes de constructions de logements, par commune, ce qui ne facilite pas l'analyse du dossier. Il prévoit d'améliorer la répartition entre logements produits en extension et ceux produits en densification (page 41 de la pièce 1 b).

L'autorité environnementale recommande de déterminer les objectifs de construction de logements par commune à échéance du SCoT.

Le SCoT prévoit, dans sa prescription des objectifs démographiques (pièce 3 b), de fixer une densité brute minimale par pôle, modulée en fonction de l'éloignement du bourg. Des taux de croissance annuels moyens y sont associés.

Il est mis correctement en évidence que l'enjeu de limitation de l'étalement urbain est lié aux questions de mobilité, au développement des activités économiques et aux enjeux de préservation de la biodiversité, au moins pour l'habitat. La mobilité orientée vers les déplacements plus durables (modes alternatifs à l'automobile) fait plus précisément l'objet du paragraphe VII du DOO (parcours résidentiel, page 29 et s. et parcours territorial, page 45 et page 55). Celui-ci décline des orientations pour améliorer l'accès aux transports en commun et impose le renforcement d'une urbanisation proche des pôles offrant des arrêts de transport en commun. Toutefois, cette orientation du DOO paraît approximative car, elle n'impose pas de seuils de densité spécifiques dans les secteurs proches des arrêts prioritaires de transport collectif.

L'autorité environnementale recommande de préciser les prescriptions du DOO relatives à l'organisation des déplacements depuis les pôles identifiés, afin de permettre de limiter concrètement le nombre de déplacements motorisés.

Concernant le développement des activités économiques, le PADD prévoit d'organiser un réseau de zones d'activités économiques. Il indique aussi que « le territoire proposera des zones d'activités adaptables » dans les pôles principaux et les pôles d'appui.

Il prévoit pour les « activités liées directement ou indirectement à la logistique et l'agroalimentaire » ou pour les « pôles de compétence » des zones spécifiques aux alentours de Sainville, Garancières-en-Beauce, et Ouarville, aux alentours de Janville-Toury, Le Puiset, Pourpy-Artenay.

En outre, le PADD envisage de permettre d'accueillir des projets porteurs d'emplois à grande échelle en dehors des secteurs mentionnés précédemment. Le seul critère identifié pour l'implantation de ce type d'activités en dehors des zones définies au SCoT serait d'assurer une proximité avec un bassin de population, des pôles ou bien un accès routier.

L'autorité environnementale relève qu'aucune zone de développement de « projets porteurs d'emplois à grande échelle » n'est clairement identifiée, ni dans le PADD, ni dans le DOO (page 18), ce qui ne permet pas de déterminer objectivement les surfaces prévues dans le SCoT pour les activités économiques au cours des dix prochaines années.

De plus, il est reconnu dans l'évaluation environnementale, page 23, que le développement des activités économiques est susceptible de générer des incidences dommageables sur le territoire et que « ces incidences ne peuvent être précisées en l'absence de localisation ». À ce titre, le SCoT n'aborde pas les problématiques liées aux nuisances induites par les transports de marchandises, notamment dans les projets de développement économiques du territoire.

L'autorité environnementale recommande de préciser les critères d'implantation des « projets porteurs d'emplois à grande échelle » en dehors des zones définies au SCoT au regard des enjeux environnementaux forts du territoire et des conséquences en termes de trafic routier.

En revanche, pour limiter la consommation de l'espace, le SCoT encourage et encadre l'implantation d'activités économiques dans l'ensemble des secteurs bâtis de toutes les communes. Il prévoit avec justesse, de combler les espaces disponibles dans les zones d'activités existantes, avant d'envisager leur extension (annexes du DOO, page 93 et suivantes et chapitre

dédié à la modération de la consommation de l'espace). Dans les pôles principaux, le DOO fait état, page 62, des surfaces dédiées à l'extension possible d'activités économiques (soit 79 hectares répartis dans 5 communes). Bien que le SCoT impose de densifier ces zones, le maintien d'une telle surface n'est pas correctement justifié dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier le maintien des zones dédiées à l'extension possible des activités économiques et/ou les extensions des zones prévues dans le DOO ;**
- de démontrer, sur la base d'éléments fiables, que le développement diffus des activités économiques et des transports de marchandises induits, n'auront pas un impact significatif négatif sur les enjeux du territoire.**

- La biodiversité, les continuités écologiques et les incidences sur les sites Natura 2000

Le SCoT prévoit de conforter les bourgs importants comme leviers de développement du territoire, mais il ne tient pas compte, rigoureusement, des enjeux écologiques associés. L'élaboration du zonage prescrivant les densités moyennes de production de logements autour des pôles urbains (pièce 3b carte du DOO), qui a servi également d'illustration pour l'évaluation environnementale du SCoT (pièce 1 d) ne fait pas apparaître les sensibilités écologiques ou la trame verte et bleue, ce qui est regrettable.

La prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques n'est pas suffisamment développée dans le PADD⁶ pour les pelouses calcicoles et les milieux boisés. Pour ces espaces naturels rares et importants pour le territoire, le DOO prescrit simplement la préservation de la biodiversité, des pelouses sèches, des milieux boisés et des milieux humides ainsi que des fonds de vallée, sans indiquer comment les documents d'urbanisme devront s'y prendre pour assurer cette préservation.

L'autorité environnementale relève aussi que concernant les « zones d'alerte » des pelouses sèches, il est là aussi seulement recommandé de prévoir des prospections et une préservation, le cas échéant. La démonstration de la prise en compte de l'environnement est peu aisée compte tenu de l'argumentation parfois insuffisante des incidences du SCoT sur la biodiversité. Les secteurs les plus patrimoniaux, identifiés comme réservoirs de biodiversité, font toutefois l'objet de prescriptions en faveur de leur protection.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est à approfondir, notamment pour les milieux boisés et les pelouses calcicoles.

D'autres espaces naturels font l'objet de prescriptions trop générales dans le DOO. Il prévoit que les mares soient inventoriées et préservées dans les documents d'urbanisme et que les zones humides soient identifiées. Les prescriptions du DOO, ne mettent pas en évidence l'obligation liée à la préservation des zones humides fonctionnelles.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 s'agissant notamment des milieux boisés et des pelouses calcicoles ;**
- **de préciser dans les prescriptions du DOO le type de protection que devront mettre en œuvre les documents d'urbanisme pour préserver les zones naturelles.**

- La ressource en eau

La protection de la ressource en eau (superficielle ou souterraine) fait l'objet d'une prescription dans le DOO (page 63⁷) qui porte sur la qualité des prélèvements. Cet enjeu est également rappelé dans l'évaluation environnementale qui évoque des programmes de sécurisation de la

6 Objectifs du PADD relatifs à la trame verte et bleue, page 20, issus du troisième thème du PADD « parcours territorial ».

7 « Le développement de l'urbanisation est conditionné à la réalisation de travaux permettant de distribuer une eau de qualité conforme aux recommandations de l'ARS ».

ressource. D'un point de vue quantitatif et, en tenant compte des connaissances disponibles, le projet de SCoT aurait pu estimer les besoins futurs en eau destinée à la consommation humaine en fonction des prévisions d'évolution de la population, en les comparant avec les ressources disponibles.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les prélèvements en eau supplémentaires induit par le développement démographique (cf. 3.3).

– Le climat et les énergies

Le PADD prévoit que le territoire évolue en fonction du changement climatique pour être moins vulnérable, en veillant à la gestion de la ressource en eau, en limitant les émissions de GES, en adaptant l'activité agricole et en densifiant la végétation des zones bâties (page 22). Aucune prescription en faveur de cette stratégie d'évolution du territoire ne figure dans la partie du DOO dédiée à l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques.

Trois préconisations sont proposées (page 56). Elles se limitent à la notion d'adaptation au changement climatique. Ainsi, aucune prescription ne s'impose aux documents d'urbanisme communaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO par des prescriptions visant à adapter le territoire aux évolutions du climat et à atténuer le changement climatique.

– Le paysage

Les prescriptions paysagères du SCoT qui portent sur l'insertion paysagère des éoliennes en plaine de Beauce et la préservation des vues de la cathédrale sont adaptées (DOO, page 34 et suivantes), bien qu'à étendre à l'ensemble des communes concernées comme écrit plus haut (voir le § 3.5).

Le nombre de jour de vent par an, très important en Beauce, a favorisé le développement de l'éolien dans la plaine. La saturation du paysage est ainsi identifiée. Le SCoT préconise l'implantation d'éoliennes dans les parcs déjà en exploitation. L'autorité environnementale relève que les prescriptions du DOO sont de nature à mieux intégrer les éoliennes dans le grand paysage, sans contraindre leur développement au cœur de la Beauce.

Le SCoT présente utilement une démarche visant à conserver une harmonie dans l'aménagement du territoire et à limiter la consommation de l'espace. Il permet, à raison, la reconversion du bâti agricole traditionnel, afin de limiter les extensions des villages ou la consommation d'espace, et la valorisation des volumes bâtis existants.

4.3. Mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

Le DOO prévoit un suivi des effets du SCoT sur l'environnement. Ce suivi est présenté de manière très synthétique sous forme d'une liste d'indicateurs (page 65). Ces indicateurs sont associés aux axes du PADD du SCoT. Toutefois, ces modalités de suivi ne s'appuient que sur la liste d'indicateurs et apparaissent insuffisamment détaillées pour permettre d'identifier les objectifs et les mesures qui y sont associés. En outre, les modalités de réalisation des actions et les moyens déployés pour la mesure des indicateurs ne sont pas explicités. Il aurait été opportun pour ces indicateurs d'indiquer les valeurs de référence et les outils à utiliser pour le calcul. Par ailleurs, nous pouvons regretter que seul un indicateur est dédié au changement climatique dans la thématique agricole (« adaptation du profil agricole du territoire aux changements climatiques »).

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur le suivi des effets du SCoT sur l'environnement, en indiquant les objectifs poursuivis, en fournissant les valeurs de référence des indicateurs retenus et les remèdes envisagés en cas d'écart significatifs.

5. Qualité de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale relève que les cartes qui présentent les différents zonages liés à la biodiversité et les continuités écologiques sont peu lisibles. Dans l'évaluation environnementale (pièce 1d), les textes sont masqués par les documents graphiques. Enfin, le SCoT témoigne d'une analyse des enjeux démographiques du territoire qui paraît complexifiée par les modifications du périmètre de certaines communes et du territoire de la communauté de communes en lui-même. Les changements d'échelle de temps sont aussi préjudiciables à la bonne compréhension des impacts.

Le résumé non technique doit être autoportant et rendre compte de la totalité du rapport. Celui présenté dans le rapport de présentation (pièce 1e) ne répond pas à ce principe. Il permet cependant au lecteur de cerner les principaux enjeux et de comprendre le contenu du document. Il synthétise les incidences du projet de SCoT dans un chapitre dédié à l'évaluation environnementale (page 21). Ce chapitre n'est pas suffisamment illustré de cartes permettant au public non averti d'avoir connaissance des incidences du SCoT autrement que par des développements écrits qui ne permettent ni de contextualiser, ni de conceptualiser aisément ces incidences.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique afin de présenter le projet de SCoT, les évolutions de périmètres et ses incidences exhaustives, au moyen d'illustrations facilitant la compréhension du projet.

6. Conclusion

La qualité du diagnostic varie selon les thématiques abordées. Globalement le SCoT prend en compte les enjeux principaux du territoire, mais il reste à traduire concrètement les mesures nécessaires pour les enjeux d'atténuation du changement climatique et, concernant une partie du territoire, les enjeux de la biodiversité et de la préservation des vues sur la cathédrale de Chartres.

L'autorité environnementale recommande principalement, s'agissant :

- **de la consommation de l'espace :**
 - **de compléter l'étude relative à la consommation d'espaces naturels et agricoles en indiquant la destination des terres concernées (opérations de logements, activités économiques, équipements, etc.) à l'échelle du territoire Cœur de Beauce et, avec une décomposition par commune ;**
 - **de réaliser un descriptif plus poussé des zones prévues pour l'habitat en précisant leur typologie et, leurs sensibilités environnementales ;**
 - **de justifier, d'une part du maintien des zones dédiées à l'extension possible des activités économiques et/ou les extensions des zones prévues dans le DOO et, d'autre part, de démontrer, sur la base d'éléments fiables, que le développement diffus des activités économiques et des transports de marchandises induits, n'auront pas un impact significatif négatif sur les enjeux du territoire ;**
- **des enjeux écologiques, de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 s'agissant notamment des milieux boisés et des pelouses calcicoles, de définir les enjeux et pressions relatifs aux continuités écologiques et de préciser, dans les prescriptions du DOO, le type de protection que devront mettre en œuvre les documents d'urbanisme pour préserver les zones naturelles ;**
- **de la lutte contre le changement climatique, de préciser les prescriptions du DOO relatives à l'organisation des déplacements depuis les pôles identifiés, afin de permettre de limiter concrètement les déplacements motorisés et de compléter le DOO par des prescriptions visant à adapter le territoire aux évolutions du climat et à atténuer le changement climatique.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu ** vis-à-vis du plan	Commentaire et/ou bilan
Milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	++	Cf. corps de l'avis.
Autres milieux naturels, dont zones humides	+++	Cf. corps de l'avis.
Faune, flore (espèces remarquables, espèces protégées)	+++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue,...)	+++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+++	Cf. corps de l'avis.
Alimentation en eau potable (captages, volumes, réseaux...)	+++	Cf. corps de l'avis.
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	+	L'état initial de l'environnement est incomplet concernant l'assainissement. Le document précise notamment les systèmes épuratoires des eaux usées mis en place sur les pôles principaux et les pôles d'appui. Il aurait été attendu que le dossier dresse un état des lieux des dispositifs (incluant notamment les aires de repos d'autoroute) et expose l'état de conformité de l'ensemble des systèmes d'assainissement existants. Le dossier ne fait pas état des zonages délimités en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et qui doivent être pris en compte dans les orientations du SCoT. L'autorité environnementale regrette que la gestion des eaux pluviales à l'échelle du SCoT ne soit pas prise en compte dans le recensement des pôles susceptibles d'être touchés de manière notable lors de la mise en œuvre du SCoT (évaluation environnementale, page 3 et suivantes).
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+++	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Cet enjeu est analysé de manière proportionnée dans le dossier qui s'appuie, à bon escient, sur des inventaires historiques. L'ensemble des données recueillies est restitué dans une carte de bonne qualité. Compte-tenu des opérations menées sur les deux sites pollués du territoire, cet enjeu est faible dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Cet enjeu est correctement pris en compte dans l'état initial de l'environnement, au regard du territoire. Il prend en compte la commune d'Ouarville qui présente de très fortes émissions de CO2, liées à son incinérateur. L'état initial permet de constater l'influence sur la qualité

		de l'air du trafic routier de l'A10 et de façon notable le long de la route Châteaudun/ Allaines. Les objectifs et les orientations du SCoT relatifs au fonctionnement urbain concourent indirectement à diminuer l'impact des activités humaines sur la qualité de l'air (utilisation des modes de déplacements actifs et des transports en commun).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Cet enjeu est correctement pris en compte dans le dossier. Le rapport de présentation identifie correctement (page 24) les risques naturels impactant potentiellement le territoire du SCoT, lesquels sont principalement des risques d'ordre géologiques (effondrement de cavités, retrait et gonflement des argiles) ou liés aux inondations. Le dossier souligne que le risque inondation est localisé sur le cours d'eau la Conie et concerne quelques communes du territoire du SCoT Cœur de Beauce. Il précise que le territoire du SCoT n'est pas concerné par un plan de prévention des risques.
Risques technologiques	+	Bien qu'apparaissant a priori limités, ces enjeux auraient mérité une présentation plus détaillée dans le rapport.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Cet enjeu est traité de manière proportionnée dans le dossier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+++	Cf. corps de l'avis.
Densification urbaine	+++	Cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	++	Cet enjeu est pris en compte dans le dossier. Cf. corps de l'avis.
Paysages	+++	Cf. Corps de l'avis.
Odeurs	+	Les nuisances olfactives sont signalées dans le dossier comme étant liées à la plateforme de compostage de Guillonville et, pendant la campagne betteravière, la sucrerie de Toury. Concernant cet enjeu, le SCoT Cœur de Beauce n'est pas prescriptif.
Émissions lumineuses	+	Cet enjeu n'est pas pris en compte dans le projet de SCoT.
Déplacements	++	Cf. Corps de l'avis, en lien avec l'enjeu de la consommation d'espaces naturels et agricoles.
Trafic routier	++	Cf. Corps de l'avis.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est présenté de manière marginale dans le dossier.
Santé	++	En dehors de la thématique de l'eau qui est traitée dans le corps de l'avis, cet enjeu est pris en compte de manière proportionnée dans le dossier.
Bruit	+	Le SCoT n'aborde pas les problématiques liées aux

		nuisances induites par les transports de marchandises, notamment dans les projets de développement économiques du territoire.
--	--	---

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné